



**Observations du Royaume de Thaïlande sur la réponse écrite du Royaume du Cambodge  
à la question posée par M. le juge Yusuf**

1. Conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour et à l'instruction donnée par celle-ci le 19 avril 2013, la Thaïlande présente ci-après ses observations sur la «réponse du Cambodge à la question du juge Yusuf».

2. M. le juge Yusuf a demandé aux Parties de définir «précisément la portée territoriale que chacune [d'elles] considère être celle des «environs» du temple de Préah Vihéar «situés en territoire cambodgien», mentionnés au deuxième point du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1962», et de le faire en se référant à «une série de coordonnées géographiques» ou à «l'une des cartes qui ont été présentées à la Cour dans la procédure initiale». Le Cambodge n'a fait ni l'un ni l'autre, mais a saisi l'occasion pour entamer indûment un nouveau tour de procédure écrite tout à fait dépourvu de pertinence<sup>1</sup>.

3. Le Cambodge n'a pas fourni de «coordonnées géographiques» pour définir les «environs» du temple. Au lieu de cela, il a choisi de présenter de nouveau à la Cour la «carte» qu'il avait établie en vue de la procédure écrite, carte qui correspond à la superposition, par ses soins, de deux croquis réalisés par le professeur Schermerhorn, expert de la Thaïlande dans la procédure initiale.

4. Cette approche présente un certain nombre de problèmes.

Premièrement, au paragraphe 4 de sa réponse, le Cambodge se réfère au «chevauchement de la ligne de la carte de l'annexe I et [de] la ligne de partage des eaux proposée par les experts de la Thaïlande telles quelles apparaissaient devant la Cour lors de la procédure à l'origine», et ajoute que ce chevauchement est illustré par la superposition des cartes n<sup>os</sup> 3 et 4. Le Cambodge remplace donc une fois encore la carte de l'annexe I par la carte n<sup>o</sup> 3, partant du principe qu'elles ne diffèrent que par leur échelle et sont par ailleurs identiques. Or, ainsi que la Thaïlande l'a maintes fois précisé<sup>2</sup>, la carte n<sup>o</sup> 3 *n'est pas* la carte de l'annexe I. Premièrement, il s'agit d'une carte unilatéralement produite par la Thaïlande. Deuxièmement, il s'agit d'un agrandissement, mais aussi d'une reproduction simplifiée d'une partie de l'une des versions de la carte de l'annexe I, reproduction réalisée par M Schermerhorn afin d'évaluer la précision des indications topographiques figurant sur la carte de l'annexe I. Les nombreuses différences de forme entre la carte de l'annexe I et la carte n<sup>o</sup> 3 — notamment en matière de toponymie et d'indication du relief — sont manifestes, même pour un profane. Ce qui l'est peut-être moins, c'est le fait que le rapport entre la ligne et la topographie — et, partant, l'emplacement de la ligne — est différent sur les deux cartes présentées par le Cambodge. La comparaison graphique jointe aux présentes observations (voir annexe) met en évidence certaines de ces importantes différences. Celles-ci représenteraient un écart de 200 à 300 mètres sur le terrain.

Deuxièmement, le Cambodge dénature indûment le but que poursuivait M. Schermerhorn en comparant, dans sa déposition d'expert, les cartes n<sup>os</sup> 3 et 4. Cette déposition visait en effet à établir le véritable tracé de la ligne de partage des eaux dans la partie du promontoire de Phra Viharn dans laquelle est situé le temple. Il ne s'agissait pas de transposer la carte de

---

<sup>1</sup> Voir, en particulier, le paragraphe 3 de la réponse du Cambodge à la question de M. le juge Yusuf, mais aussi le document dans son ensemble.

<sup>2</sup> CR 2013/3, p. 36, par. 7-8 et CR 2013/6, p. 27, par. 16 (Miron). Voir également supplément d'information du Royaume de Thaïlande (ci-après «SIT»); par. 1.37.

l'annexe I aux fins de déterminer une zone en litige<sup>3</sup>. L'inutilité d'une superposition des croquis en vue de déterminer une zone en litige est d'autant plus évidente que la bonne méthode pour procéder à pareille superposition<sup>4</sup> aurait pour résultat, il convient de le rappeler, de laisser une partie du temple lui-même à l'extérieur de la «zone en litige»<sup>5</sup>. La Thaïlande l'a souligné à l'audience<sup>6</sup>, et cela explique pourquoi le Cambodge, après avoir souscrit à la méthode de superposition recommandée dans le rapport de l'IBRU<sup>7</sup>, est à présent revenu à la superposition qu'il avait présentée dans sa Réponse, où avait été fait en sorte que les signes représentant le temple coïncident.

Troisièmement, la superposition de ces croquis pour n'en constituer qu'un seul n'a, en tout état de cause, jamais été présentée à la Cour en 1962, et il n'y a d'ailleurs pas été fait référence dans les procédures écrites ou orales ultérieures. Dès lors, cette superposition ne saurait être considérée aujourd'hui comme étant «l'une des cartes qui ont été présentées à la Cour dans la procédure initiale»<sup>8</sup>

Quatrièmement, dans sa réponse à la question posée par M. le juge Yusuf, le Cambodge ne définit pas «précisément la portée territoriale» des «environs» du temple, tel qu'il la conçoit. Le fait de superposer la carte n° 4 à la carte n° 3 ne permet pas d'obtenir une indication claire de la topographie de la zone. De fait, le résultat est illisible<sup>9</sup>. Cette «carte» ne comporte en outre ni carroyage en coordonnées ni carroyage de méridiens et parallèles. Il n'est donc guère surprenant que le Cambodge n'ait pas fourni de «coordonnées géographiques» précisant sa conception des «environs»<sup>10</sup>. Sur la base de la «carte» que le Cambodge a jointe à sa Réponse, il est tout simplement impossible de fournir des coordonnées géographiques définissant la zone qu'il préconise et de déterminer «précisément la portée territoriale» de cette zone, comme l'a demandé M. le juge Yusuf.

5. Etant donné que le croquis obtenu par superposition tel que présenté par le Cambodge ne permet nullement, en lui-même, de discerner les «environs» du temple, celui-ci l'a assorti de commentaires, indiquant que

«l'utilisation par la Cour du terme «environs» peut être mieux comprise à la lumière du chevauchement de la ligne de la carte de l'annexe I et [de] la ligne de partage des eaux proposée par les experts de la Thaïlande telles qu'elles apparaissaient devant la Cour lors de la procédure à l'origine»<sup>11</sup>.

Ce faisant, le Cambodge renvoie à ses propres écritures en la présente instance<sup>12</sup>. En revanche, il ne renvoie jamais, pour étayer cette théorie, à l'arrêt de la Cour ou aux écritures et plaidoiries des

---

<sup>3</sup> Voir également SIT, par. 2.47-2.50 ; CR 2013/3, p. 20, par. 32 (Plasai) et p. 37, par. 12 (Miron) ; CR 2013/6 p. 22-24, par. 6-7 (Miron).

<sup>4</sup> Rapport de l'IBRU, «Etude des cartes présentées pendant la période 1959-1962 et des autres cartes préparées en 2012» (SIT, annexe 46, p. 317-318, par. 6.7).

<sup>5</sup> Voir également *ibid.* (SIT, annexe 46, p. 321).

<sup>6</sup> CR 2013/6, p. 24, par. 7 (*tertio*) (Miron).

<sup>7</sup> CR 2013/5, p. 20-21, par. 47-49 (Bundy).

<sup>8</sup> CR 2013/6, p. 23, par. 7 (Miron).

<sup>9</sup> CR 2013/6, p. 27-28, par. 15-18 (Miron). Voir également, rapport de l'IBRU, «Etude des cartes présentées pendant la période 1939-1962 et des autres cartes préparées en 2012» (SIT, annexe 46, p. 316-319, par. 6.1-6.10).

<sup>10</sup> Les difficultés techniques d'une transposition de la carte de l'annexe I ont été rappelées dans le CR 2013/6, p. 27-30, par. 17-18 (Miron).

<sup>11</sup> Réponse du Cambodge à la question posée par M. le juge Yusuf, par. 4.

<sup>12</sup> Réponse du Cambodge du 8 mars 2012, par. 4.61.

Parties dans la procédure initiale. La conception qu'a le Cambodge des «environs» du temple est sans rapport avec ce que la Cour a décidé ; elle n'est que pure conjecture.

6. Le Cambodge tente également d'étayer sa conception des «environs» du temple en se référant à ce que les experts de l'IBRU ont indiqué dans leur rapport, que la Thaïlande a présenté avec ses observations écrites<sup>13</sup>. Or, premièrement, il est absurde de laisser entendre qu'un rapport établi par des experts techniques, non-juristes, en 2011 devrait être considéré comme une interprétation juridique de ce que la Cour a voulu dire dans son arrêt de 1962. Deuxièmement, il est pour le moins étrange que le Cambodge cherche aujourd'hui à étayer sa thèse en se référant à un rapport d'experts dont il a refusé d'examiner les conclusions principales. Troisièmement, en soutenant que l'emploi incident d'un terme dans ce rapport d'experts aurait valeur probante<sup>14</sup>, le Cambodge ne fait qu'appeler de nouveau l'attention sur le fait qu'il ne dispose d'aucun élément de preuve étayant sa propre conception des «environs» du temple.

7. Les experts de l'IBRU s'intéressaient à la fiabilité de la carte de l'annexe I dans son intégralité, jusqu'au col de Kel à l'ouest. Au regard de cette vaste zone, ils ont employé l'expression «environs du temple» pour décrire la zone limitée figurant sur les croquis de M. Schermerhorn. Ce n'est cependant pas la zone cartographiée par M. Schermerhorn dans son ensemble qui était en litige dans la procédure initiale<sup>15</sup>, mais une zone bien plus restreinte, qui est représentée à l'annexe 85*d* (reproduction partielle)<sup>16</sup>.

8. Dès lors, en tentant d'établir un lien entre la notion d'«environs» du temple et la zone de 4,6 km<sup>2</sup> située à l'ouest du temple, le Cambodge continue d'ignorer les éléments de preuve de l'instance de 1962, lesquels attestent que la zone qui se trouve à l'ouest du temple n'était tout simplement pas en litige<sup>17</sup>. L'argumentation du Cambodge continue de reposer sur le postulat selon lequel la Cour se serait, en 1962, prononcée sur un point sur lequel il ne lui avait pas été demandé de se prononcer.

9. Or, ainsi que la Thaïlande l'a précisé, aucun des éléments contenus dans les croquis de M. Schermerhorn n'avait trait au deuxième point du dispositif, qui portait sur le retrait des troupes «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien»<sup>18</sup>. La présente instance aurait pour objet (à supposer que la Cour ait compétence et que la demande soit recevable) de déterminer le sens de l'arrêt de 1962, et non de définir celui du terme «environs» de manière abstraite. Le lien entre la notion d'«environs» du temple mentionnée au deuxième point du dispositif et les croquis de M. Schermerhorn n'existe qu'aux yeux du Cambodge ; il n'est nullement mentionné dans l'arrêt de 1962.

10. La Thaïlande relève en outre que le Cambodge continue de «jouer au chat et à la souris» avec la carte de l'annexe I. Sans raison apparente, il joint à sa réponse à la question de M. le juge Yusuf la copie d'une des versions de la carte de l'annexe I. Dans la note de bas de page n° 2 de sa réponse, il décrit ce document comme étant «la carte de l'annexe I annexée à la requête introductive d'instance du Cambodge de 1959». Mais il ne s'agit pas de la carte annexée à sa

---

<sup>13</sup> Observations écrites du Royaume de Thaïlande (ci-après «OIT») annexe 96, p. 669, par. 61.

<sup>14</sup> Voir également CR 2013/6, p. 18, par. 38 (Bundy).

<sup>15</sup> CR 2013/6, p. 24-25, par. 7-9 (Miron).

<sup>16</sup> CR 2012/3, p. 40-42, p. 16-29 et CR 2013/6, p. 25-26, par. 10-13 (Miron).

<sup>17</sup> OET, par. 2.44-2.45 ; SIT, par. 4.46-4.49 et CR 2013/3, p. 39-40, par. 18 (Miron).

<sup>18</sup> CR 2013/6, p. 35-37, par. 17-21 (McRae).

requête introduisant la présente procédure en interprétation. Une fois encore, le Cambodge n'explique pas l'incohérence des documents cartographiques qu'il a présentés à la Cour, et ne se prononce pas sur les conséquences aux fins de la présente espèce — que la Thaïlande a soulignées à maintes reprises<sup>19</sup> — de l'existence de ces différentes versions de la carte de l'annexe I. En tout état de cause, quelle que soit la version de cette carte sur laquelle il se fonde, le Cambodge n'explique pas comment ce document peut être utilisé pour définir les «environs» du temple et, partant, ne répond pas à la question posée par M. le juge Yusuf.

11. Au total, afin de définir le terme «environs», le Cambodge présente deux documents cartographiques, aussi peu fiables l'un que l'autre. En tentant de définir une zone constituant les environs du temple au sens du deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962, il continue de confondre la question de savoir 1) quelle était la zone que la Cour avait à l'esprit lorsqu'elle s'est référée à la zone en litige et celle de savoir 2) quelle était la zone que la Cour avait à l'esprit lorsqu'elle a ordonné le retrait des troupes thaïlandaises «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien»<sup>20</sup>. Le seul élément contenu dans l'arrêt permettant d'éclairer le sens du terme «environs» au regard du deuxième point du dispositif se trouve dans la demande du Cambodge tendant au retrait des troupes des «ruines du temple»<sup>21</sup>. De surcroît, une fois que les «éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens [que la Thaïlande avait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» avaient été recensés et s'étaient retirés, la notion d'«environs» n'avait plus aucun rôle à jouer ; elle n'en a pas davantage aujourd'hui.

---

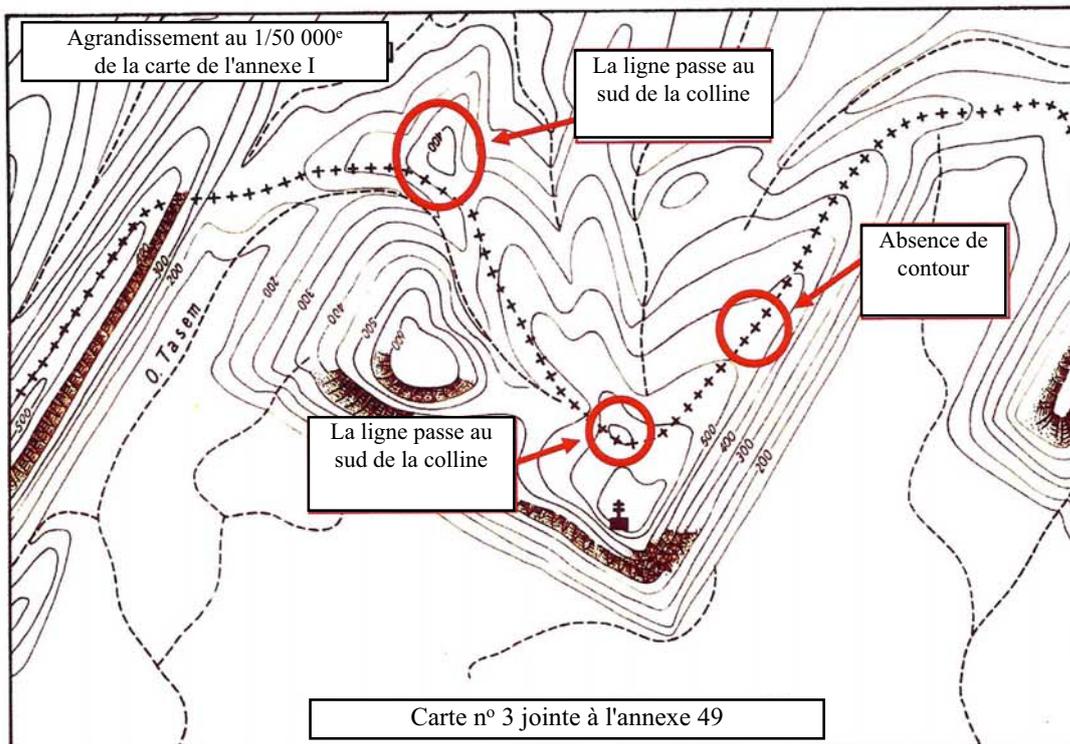
<sup>19</sup> OET, par. 6.18-6.24 ; SIT, par. 1.22-1.25 ; CR 2013/3, p. 20-21, par. 34 (Plasai) et CR 2013/6, p. 49, par. 7 (Plasai).

<sup>20</sup> CR 2013/6, p. 35-37, par. 17-21 (McRae).

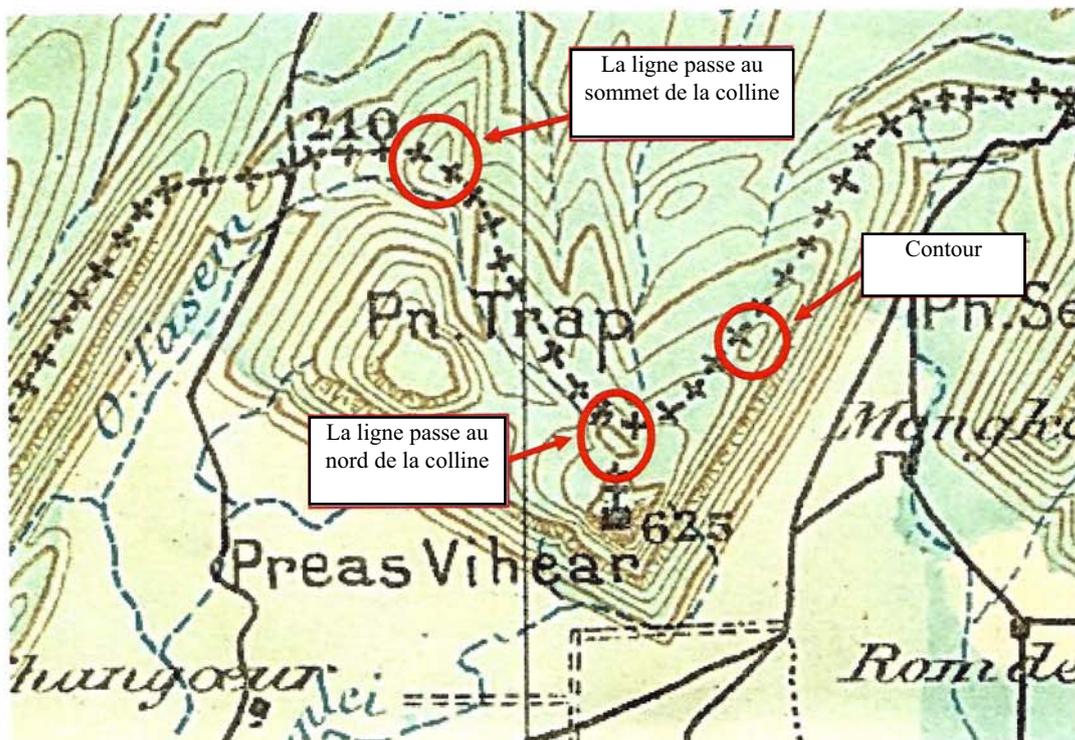
<sup>21</sup> *Ibid.*

ANNEXE

EXEMPLES DES DIFFERENCES IMPORTANTES ENTRE LA CARTE N°3 ET LA CARTE DE L'ANNEXE I PRÉSENTÉE PAR LE CAMBODGE EN 1959



Carte n° 3 (réduite à des fins de comparaison)



Partie de la carte de l'annexe I (agrandie à des fins de comparaison)

VP.